

MUNICIPALITÉ DE LACOLLE
MRC DU HAUT-RICHELIEU
PROVINCE DE QUÉBEC

PROCÈS-VERBAL de la **séance extraordinaire** du conseil de la Municipalité de Lacolle tenue le mardi 18 juin 2024 à 19h00 à l'hôtel de ville situé au 1, rue de l'Église Sud, Lacolle.

Sont présents le maire et les conseillers, conseillères :

Jacques Lemaistre-Caron, maire

Monsieur Martin Farrar-Deguire, poste no 2 Madame Suzanne Lacroix, poste no. 3
Madame Nancy Sorel, poste no.4 Monsieur Éric Barrière, poste no 6

Sont absentes Monsieur Patrice Deneault, poste no. 1 et Monsieur David Arseneault, poste no. 5, dont les absences sont motivées.

Est également présent :

Silvio Gaudio, directeur général

Le maire Jacques Lemaistre-Caron préside la séance. Le quorum est constaté.

2. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Ouverture de la séance ordinaire à 19 h00

3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2024-06-211

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

ORDRE DU JOUR	
1	Présence des membres du Conseil
2	OUVERTURE DE LA SÉANCE
2.1	Ouverture de la séance extraordinaire du 18 juin 2024
3	ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
	Proposeur/seconneur
4	PÉRIODE DE QUESTIONS (20 minutes)
5	ADMINISTRATION
5.1	Confirmation à la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu pour la gestion du service de transport adapté
6	URBANISME
6.1	Dépôt deuxième projet de règlement de zonage RU 2021-0204-05
6.2	Dépôt du deuxième projet de résolution PPCMOI 2024-238 concernant l'agrandissement de la CPE le petit monde de Caliméro.
6.3	Demande de permis concernant la réfection de la toiture de la propriété du 2-6 rue de l'Église nord
7	PÉRIODE DE QUESTIONS (20 minutes)
8	CLOTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE À

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller, Éric Barrière

APPUYÉ PAR : madame la conseillère, Nancy Sorel

ET RÉSOLU :

D'adopter l'ordre du jour de l'assemblée du conseil municipal du 18 juin 2024, tel que livré aux membres du conseil

ADOPTÉE

4. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question

5. ADMINISTRATION

2024-06-212

CONFIRMATION À LA VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU POUR LA GESTION DU SERVICE DE TRANSPORT ADAPTÉ

ATTENDU QUE le ministère des Transports du Québec oblige les municipalités du Québec à offrir un service de transport adapté pour les personnes handicapées résidant sur leur territoire ;

ATTENDU la nécessité d'offrir un service de transport en commun pour les personnes à mobilité réduite sur le territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu ainsi que sur le territoire de diverses municipalités environnantes dites municipalités participantes ;

ATTENDU QUE les municipalités participantes approuvent annuellement l'offre d'un tel service pour leurs résidents et mandatent par le fait même la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu aux fins de l'organisation et la gestion dudit service ;

ATTENDU QUE les contrats de transport octroyés en janvier 2020 par la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu seront échus en juin 2025 et prévoient 2 années d'options ;

ATTENDU QUE les contrats seront automatiquement renouvelés aux mêmes conditions, à moins que l'une ou l'autre des parties n'avise l'autre par écrit de son intention de ne pas le voir se renouveler, au moins cent quatre-vingts (180) jours avant son expiration ;

ATTENDU QUE selon la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, dans le contexte économique actuel, de partir en nouvel appel d'offres cela hausserait les coûts d'un minimum de 20% plus cher ;

ATTENDU QUE selon la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu choisir les 2 années de la prolongation du contrat actuel demeure la solution la plus économique ;

ATTENDU QUE lors de la rencontre du 24 novembre 2023, en présence des différentes municipalités participantes, la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu n'a pas mentionné les 2 années d'options de prolongation au contrat ;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu doit connaître la volonté des municipalités participantes de lui confier la gestion du transport adapté pour la prolongation des contrats de transport du 1er janvier 2025 au 30 juin 2027 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller, Éric Barrière

APPUYÉ PAR : madame la conseillère, Suzanne Lacroix

ET RÉSOLU UNANIMEMENT:

QUE le Conseil municipal de la municipalité de Lacolle confirme à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu son intention de lui confier la gestion du transport adapté à titre d'organisme mandataire, pour une année de prolongation soit du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025.

QUE la municipalité de Lacolle avisera, au moment opportun, la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu si elle souhaite lui confier la gestion du transport adapté pour la seconde année d'option.

ADOPTÉE

6. URBANISME

2024-06-213

DÉPÔT DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT DE ZONAGE RU 2021-0204-05

ATTENDU QUE la Municipalité de Lacolle a adopté le Règlement de zonage RU-2021-0204;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lacolle a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), de modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QUE le présent règlement est susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été publié le 5 juin 2024 en lien avec la modification du Règlement de zonage RU-2021-0204;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : madame la conseillère, Suzanne Lacroix

APPUYÉ PAR : madame la conseillère, Nancy Sorel

ET RÉSOLU :

Que le deuxième projet de règlement portant le numéro 2021-0204-05 soit adopté et qu'il soit décrété et statué ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 154 du Règlement de zonage RU-2021-0204 est modifié afin que la dernière phrase du paragraphe 1^o de l'alinéa 1, qui se lit actuellement comme suit :

La présente disposition ne s'applique pas lorsque le périmètre de la fondation est situé en tout ou en partie dans une zone de contraintes naturelles qui limite les nouvelles constructions;

soit remplacée par la phrase suivante :

Cependant, si le périmètre de la fondation du bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis est situé en tout ou en partie dans une zone de contraintes naturelles, les conditions, exigences ou interdictions applicables dans cette zone et énoncées dans une loi, dans un règlement provincial, dans un autre règlement de la Municipalité

ou dans les orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire demeurent applicables;

et afin que le paragraphe 1^o se lise désormais comme suit :

1^o L'implantation du bâtiment dérogatoire de remplacement est autorisée uniquement sur le périmètre de la fondation du bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis ou à l'intérieur de ce même périmètre. Cependant, si le périmètre de la fondation du bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis est situé en tout ou en partie dans une zone de contraintes naturelles, les conditions, exigences ou interdictions applicables dans cette zone et énoncées dans une loi, dans un règlement provincial, dans un autre règlement de la Municipalité ou dans les orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire demeurent applicables;

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MUNICIPALITÉ DE LACOLLE

Jacques Lemaistre Caron,
Maire

Silvio Gaudio,
Directeur général

ADOPTÉE

2024-06-214

DÉPÔT DU DEUXIÈME PROJET DE RÉOLUTION PPCMOI CONCERNANT L'AGRANDISSEMENT DE LA CPE LE PETIT MONDE DE CALIMÉRO

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a adopté un règlement PPCMOI relatif au projet particulier de construction, de modification et d'occupation d'immeuble numéro RU 2022-0223 ;

CONSIDÉRANT QU'une demande de PCPCMOI concernant le lot 6 556 204 sur la rue du Landry a été déposé au service d'urbanisme pour autoriser un agrandissement d'environ 212 mètres carrés dérogation au zonage concernant les distances minimales inscrites à la grille des usages;

CONSIDÉRANT QU'une aide financière a été consentit en regard des résolutions no 2022-12-336 et 2023-10-267 concernant entre autres les frais relatifs à la modification règlementaire via un PPCMOI;

CONSIDÉRANT QUE les demandeurs désirent effectuer un agrandissement de 212 m² permettant l'accueil de 20 poupons;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble associé au lot 6 556 204 intègre la zone P-2;

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments principaux doivent observer une marge arrière de 6 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise une distance de 1,97 mètre de la ligne arrière;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme juge est favorable d'autoriser l'implantation de l'agrandissement avec une marge de recul de 1,97 mètres en raison des contraintes du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le projet de résolution 2024-06-180 est évalué selon les critères d'évaluations prévus au règlement;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion fut déposé lors de la séance extraordinaire du conseil municipal en date du 5 juin 2024 à 19h00, au 1, rue de l'Église Sud, Lacolle;

En conséquence et pour tous ces motifs,

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller, Martin Farrar-Deguire
APPUYÉ PAR : madame la conseillère, Suzanne Lacroix

ET RÉSOLU :

QUE le projet de résolution 2024-06-180 soit adopté.

ADOPTÉE

2024-06-215

DEMANDE DE PERMIS CONCERNANT LA RÉFECTION DE LA TOITURE DE LA PROPRIÉTÉ DU 2-6 RUE DE L'ÉGLISE NORD

CONSIDÉRANT qu'une demande visant le remplacement du revêtement extérieur de la toiture a été déposée au service d'urbanisme concernant l'immeuble sise au 2 rue de l'église nord associé au lot 4 938 529;

CONSIDÉRANT que ce type de demande de permis est assujettis au règlement sur les Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE les objectifs concernant des travaux pour les bâtiments intégrant le noyau villageois sont les suivants et réputé être atteints pour la majorité des membres du CCU;

- Favoriser la conservation et la restauration des éléments architecturaux d'origine ou traditionnels tout en respectant le style architectural du bâtiment;
- Assurer la qualité, la durabilité et l'intégration des aménagements extérieurs;

CONSIDÉRANT QUE les critères d'évaluation suivants sont atteints pour la majorité des membres du CCU:

- Les matériaux utilisés sont compatibles avec le style architectural du bâtiment;
- La réparation, la rénovation ou la réutilisation des revêtements originaux est privilégiée plutôt que l'utilisation de nouveaux matériaux;
- L'utilisation ou la conservation de garnitures de rive est favorisée
- L'utilisation d'un seul matériau par toiture est privilégiée;
- Le nombre de couleurs par bâtiment est restreint de façon à ce que les couleurs proposées s'intègrent bien au milieu;

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme à la réglementation;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif en urbanisme recommande que la demande de réfection de la toiture au bâtiment sises au 2, rue de l'église nord soit accepté;

IL EST PROPOSÉ PAR : madame la conseillère, Suzanne Lacroix
APPUYÉ PAR : madame la conseillère, Nancy Sorel

ET RÉSOLU :

QUE ce conseil accepte la demande de réfection de la toiture au bâtiment sises au 2, rue de l'église nord.

ADOPTÉE

7. PÉRIODE DE QUESTIONS

- **Aucune question**

8. CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

À **19h09** tous les points de l'ordre du jour ayant été épuisés, le président du conseil déclare l'assemblée levée.

Prochaine séance le 9 juillet 2024

Jacques Lemaistre-Caron
Maire

Silvio Gaudio
Directeur général et greffier-trésorier